



portant réglementation permanente des zones 30
pour la circulation des véhicules terrestres à moteur
sur l'ensemble du territoire
Actualisation des zones 30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° 2005-08 du 24 juin 2005 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs dans le cadre de la restructuration des rues commerçantes du Centre-Ville ;

VU les arrêtés municipaux n° 2021-715 AM du 16 septembre 2021, n° 2022-1167 AM du 2 décembre 2022, n° 2023-644 AM du 6 juillet 2023, n° 2023-689 AM du 25 juillet 2023 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur diverses voies du territoire ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique eu égard à la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser dans un arrêté unique l'ensemble des dispositions prises par arrêtés municipaux successifs pour l'instauration des zones 30, nouvelles et déjà existantes, sur l'ensemble du territoire, à la suite des différents travaux d'aménagement des voiries ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2021-715 AM du 16 septembre 2021, n° 2022-1167 AM du 2 décembre 2022, n° 2023-644 AM du 6 juillet 2023, n° 2023-689 AM du 25 juillet 2023. Les dispositions de l'arrêté n° 2005-08 du 24 juin 2005 réglementant la vitesse de circulation en centre-ville sont reprises également dans le présent arrêté.

Cet arrêté formalise dans un acte unique les dispositions réglementaires prises pour l'instauration des zones 30 sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tout type de véhicules routiers motorisés, est limitée à 30km/h sur les secteurs suivants et conformément au plan annexé :

- Avenue Jacques Prévert, portion comprise entre PR3+990 au PR 4+270 ;
- Les voies de la ZAC Rivière des Galets (à l'exception du chemin des Anglais) ;
- Les voies du Village de la Rivière des Galets (à l'exception des rues Auguste Rodin, Jacques Duclos, Louise Michel et du chemin de la Liberté) ;
- Toutes les voies de la Cité Ravine à Marquets, dite Cité RN4 ;
- Rue Simon Pernic, portion comprise entre l'allée Ludovic Latra et le chemin du Verger Communal ;
- Avenue Louis Aragon, portion comprise entre la rue Nelson Mandela et l'Allée Héva ;
- Avenue Lénine, portion comprise entre les rues Louis Aragon et Ralaimongo Dussac ;
- Rue Jean Jaurès, portion comprise entre l'avenue Raymond Vergès et la place Franz Neumann ;
- Rue Victor Hugo, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Salvador Allende ;
- Rue Paul Eluard ;
- Avenue Raymond Mondon, portion comprise entre l'avenue du 20 Décembre 1848 et la rue Charles Baudelaire ;
- Rue Général de Gaulle :
 - o portion comprise entre l'avenue Rico Carpaye et le boulevard de Verdun,
 - o portion comprise entre le boulevard de Verdun et la rue François de Mahy ;
- Rue Henri Lapierre, portion comprise entre la rue Banville et la rue Général de Gaulle ;
- Allée Paul Langevin ;
- Allée Rémi Belleau ;
- Allée Louise Labbé, portion comprise entre la rue de Cherbourg et l'avenue du 20 Décembre 1848 ;
- Allée Jean Etienne Liotard, portion comprise entre l'allée Rémi Belleau et la rue Général de Gaulle ;
- Allée Aristote, portion comprise entre les rues de Cherbourg et Banville ;
- Allée Charles Lindbergh, portion comprise entre les rues Banville et Général de Gaulle ;
- Allée de la Boétie ;
- Rue Banville, portion comprise entre le boulevard de Verdun et le rond-point de l'Oasis ;
- Rue François de Mahy :
 - o portion comprise entre la rue Général de Gaulle et l'avenue de la Commune de Paris,
 - o portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Evariste de Parny ;
- Rue Cardinal de la Vigerie ;
- Rue Joseph Bédier ;
- Rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue René Michel ;
- Avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre la rue Mahé de Labourdonnais et le rond-point de la Glacière ;
- Rue Mahé de Labourdonnais, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et le boulevard de Verdun ;
- Rue de Chine, portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et le boulevard de Verdun ;
- Rue Quelimane ;
- Rue Joseph Say, portion comprise entre la rue de Lyon et le boulevard de Verdun ;
- Avenue des Chagos, portion comprise entre le boulevard de Verdun et la rue Général de Gaulle ;
- Rue de Montpellier, portion comprise entre le boulevard de Verdun et la rue de Lyon ;
- Rue Alsace-Lorraine, portion comprise entre le boulevard de Strasbourg et la rue de Nancy ;
- Rue de Nancy, portion comprise entre la rue Alsace-Lorraine et le boulevard de Strasbourg ;
- Rue René Michel, portion comprise entre les rues Général Emile Rolland et Sadi Carnot ;
- Rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et Mahé de Labourdonnais ;

- Rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Mahé de Labourdonnais ;
- Rue de Saint-Paul, portion comprise entre les rues Ambroise Croizat et Renaudière de Vaux ;
- Rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Evariste de Parny ;
- Rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Evariste de Parny ;
- Rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Evariste de Parny ;
- Rue Leconte de Lisle, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et l'avenue de la Commune de Paris ;
- Rue Roland Garros, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Evariste de Parny ;
- Rue Dupleix, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et l'avenue de la Commune de Paris ;
- Ruelle Hervé Faye ;
- Rue de Marseille, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et l'avenue de la Commune de Paris ;
- Rue Ambroise Croizat, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et le rond-point Titan ;
- Boulevard de Toulouse, portion comprise entre le rond-point Titan et la rue Auguste Lacaussade ;
- Rue de Grenoble ;
- Rue Auguste Lacaussade, portion comprise entre les rues des Sans Soucis et Léon Dierx ;
- Rue des Sans Soucis :
 - o portion comprise entre la rue Auguste Lacaussade et l'avenue Pasteur,
 - o portion comprise entre l'avenue Pasteur et l'avenue Georges Politzer ;
- Avenue Monseigneur Romero, portion comprise entre l'avenue Georges Politzer et l'avenue Rico Carpaye ;
- Rue René Dufestin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

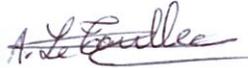
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **06 MARS 2025**

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée


Annick LE TOULEC



